



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
 Département de la Haute-Savoie
 Arrondissement de Bonneville
 Canton de Saint-Gervais les bains

**PROCES VERBAL
 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze le mercredi seize avril à vingt heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le dix avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Mesdames Marie-Christine DAYVE, Nathalie DESCHAMPS, Claire GRANDJACQUES, Marie-Christine FAVRE, Messieurs Bernard SEJALON, Gabriel TUAZ-TORCHON, Gabriel GRANDJACQUES, Michel STROPIANO, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Gilles GRANDJACQUES, Patrice BIBIER-COCATRIX, Alain DELACHAT, Mesdames Nadine CHAMBEL, Catherine VERJUS, Monsieur Guillaume MOLLARD, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Pierre PARENT, Madame Luigina GAGLIARDI, Monsieur Daniel DENERI, Madame Flavie RIGOLE, Monsieur Serge DUCROZ, Madame Corinne COLIN, Monsieur Yves JUILLARD, Madame Céline COLETTI BLANC-GONNET, Monsieur Laurent DUFFOUG-FAVRE, Madame Marie-Paule ARNAUDEAU, Monsieur François JOUANIN.

Etait absente et avait donné pouvoir :

Madame Monique RACT à Madame Catherine VERJUS

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Guillaume MOLLARD ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

Observations : Monsieur Duffoug Favre : « Lors de l'installation du Conseil municipal, vous aviez précisé que le vote à bulletin secret serait pratiqué même si une seule personne le demandait. En page 10, il est dit que le vote à bulletin secret doit être demandé dans le cadre des règles prévues. Je demande d'amender le PV en tenant compte de votre parole. »

Monsieur le Maire rappelle la règle des votes à main levée et à bulletins secrets prévue par le CGCT.

M. Duffoug Favre : « Vous avez dit que si l'un des 29 élus le veut, on peut le faire. Apparemment ce n'est pas comme cela. »

Mme Nathalie Deschamps : « Pendant le mandat 2001-2008, à chaque fois que quelqu'un a demandé un vote à bulletin secret, cela a été fait. »

n°2014/076

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1 Votants : 29

Délibération télétransmise le :

Affichage en Mairie de SAINT-GERVAIS duau

Délibération exécutoire le :

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
 T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
 Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
 Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014**N°2014/076***Coordination Générale – Direction Générale des Services***ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL****Rapporteur** : Monsieur le Maire

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation notamment de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, les modalités de présentation des comptes rendus et de procès-verbaux de séances, les conditions dans lesquelles une personne étrangère au conseil municipal peut donner tout renseignement utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Il comporte également des dispositions facultatives portant par exemple sur les conditions dans lesquelles le public et la presse assistent aux séances. C'est un document vivant qui peut bien évidemment faire l'objet de modifications ultérieures.

REGLEMENT INTERIEUR**CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Rythme de principe des séances adopté : 1 réunion par mois à l'exception en principe du mois d'août, le deuxième mercredi du mois sous réserve d'exceptions liées aux nécessités de l'administration communale
Lieu des réunions : La Mairie, le bureau d'état-civil du Fayet et la salle communale de Saint-Nicolas.

Article L. 2121-9 CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.* »

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*»

La disposition relative au choix d'une autre adresse, **en l'occurrence la mairie**, pourra être mise en œuvre, sur demande individuelle et générale des conseillers municipaux, à leur initiative, afin de simplifier et/ou de faciliter les modalités de convocation, à l'expiration du délai de recours contentieux relatif au présent acte.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour

Article L. 2121-12 CGCT : « *une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Ces conditions sont :

- Consultation sur place durant les heures d'ouverture des bureaux ou en cas d'impossibilité en lien avec le service compétent qui organisera ses horaires pour assurer la consultation la plus large et la plus adaptée. Dans ce cas, le Maire sera tenu informé de cette adaptation d'horaires.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour de la séance en fonction des obligations réglementaires et législatives et des travaux des commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public au minimum par affichage et sauf impossibilité matérielle ou humaine sur le site Internet de la collectivité.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »

5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal par tout moyen écrit et fait l'objet d'un accusé de réception par tout moyen écrit.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 1 : commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque commission – à l'exception de la commission des finances et de celle consacrée au PIDA et à la sécurité – est ainsi ouverte à des personnes extérieures, dites les auditeurs.

Les auditeurs invités à participer aux commissions municipales sont issus de la société civile et doivent avoir la qualité d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Les candidats à l'élection municipale précédant l'installation des commissions sont représentés par les élus issus de ce scrutin, conformément à la loi proportionnellement aux suffrages obtenus et sans pouvoir obtenir une présence supplémentaire.

Le nombre des auditeurs par commission municipale ne pourra pas être supérieur à celui des membres élus de chacune des commissions.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Chaque commission pourra à titre exceptionnel auditionner une ou plusieurs personnes ne répondant pas à ces critères mais dont les compétences représentent un intérêt pour les débats relatifs à l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, ou mis dans leur casier au moins 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion, sauf urgence exceptionnelle.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres titulaires présents. Seuls les avis des membres titulaires sont retenus.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 2 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. »

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les comités consultatifs seront créés par délibérations du conseil municipal

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 1: Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Article 2 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : «*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaires.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

La nomination peut se faire, sans vote à bulletin secret, conformément au vote du conseil municipal en matière de nomination.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les auxiliaires seront le directeur général des services de la mairie et/ou une personne désignée par lui.

Article 3 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 4: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives... »*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 5 : Accès et tenue du public :

Article L. 2121-18 CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques...* »

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui disposent du dossier de la séance (dossier de presse).

Le public est convié à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. 15 minutes avant le début de la séance, la parole lui est donnée.

Article 6 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.* »

Sauf exception faisant l'objet d'une décision préalable du conseil municipal, les débats ne seront ni enregistrés ni filmés.

Article 7 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* »

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 1 : Déroulement de la séance

Le maire¹, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet si nécessaire à l'approbation du conseil municipal les points d'importance mineure qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Cette proposition fait l'objet d'une délibération justifiant la nécessité de cette adjonction.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent si il n'est pas le rapporteur.

Article 2 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire² aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Une personne étrangère au conseil peut donner tout renseignement utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour sur demande expresse du maire. Cette information doit être neutre, factuelle et succincte. Cette personne extérieure ne peut être que le directeur général des services et/ou un représentant des services présent dans la salle du conseil municipal. De manière exceptionnelle une personne présente dans le public peut être invitée à donner un avis.

En fin de séance, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Il rend compte également des décisions prises en application de l'article L.2322-2 en matière de crédit pour dépenses imprévues en produisant les pièces justificatives de l'ordonnancement de la dépense qui demeurent annexées à la délibération.

Article 3 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

¹ Et à défaut par celui qui le remplace – cette mention valant également pour la suite du texte encadré.

² Et à défaut par celui qui le remplace – cette mention valant également pour la suite du texte encadré.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu en général au cours de la séance ordinaire du mois précédent le vote du budget, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant notamment par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. D'autres renseignements permettant au conseil municipal d'apprécier les marges financières de la collectivité (dette, capacité d'autofinancement, ratios...) pourront utilement compléter ce rapport

La commune ayant choisi de voter des autorisations de programmes/crédits de paiements et des autorisations d'engagements/crédits de paiement, le débat d'orientation budgétaire portera en particulier sur ces éléments de la programmation pluriannuelle budgétaire sans préjudice des dispositions permettant de mettre en œuvre ces dispositifs au lors du vote de décisions modificatives ultérieures.

Ce rapport aura fait l'objet d'une présentation préalable en commission des finances.

Tout moyen permettant de rendre plus complète et plus pédagogique l'information des conseillers municipaux pourra être utilisée et notamment la vidéo projection.

Chaque conseiller pourra prendre la parole lors d'un tour de table et exprimer toute suggestion, nouvelle proposition...

Article 4 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 5 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 6 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L. 2121-21 CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. »

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Par délibération n°2014/067 du 30 mars 2014, rendue exécutoire le 31 mars 2014, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de prévoir expressément la possibilité ouverte par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 7 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 1 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : « *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Pour chaque séance, la signature au registre des délibérations des membres présents est déposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Un procès-verbal de la séance est établi. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est envoyé avec le dossier du conseil municipal suivant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 2 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Un compte rendu succinct est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et des bureaux d'état-civil du Fayet et de Saint-Nicolas.

Il se présente sous la forme d'un exposé succinct des délibérations et des décisions du conseil sans précision de la teneur des débats.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 1 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.* »

Article 2 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* »

Une page sera consacrée à l'expression politique. L'espace sera attribué proportionnellement au nombre de voix obtenu par chaque liste lors de l'élection municipale.

Article 3 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

Article 4 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :

26 voix POUR

3 voix CONTRE : Madame ARNAUDEAU, Messieurs DUFFOUG FAVRE et JOUANIN

n°2014/077

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 28
Pouvoir : 1
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/077

Coordination Générale – Direction Générale des Services

DROIT A LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L2123-12 à L2123-16 et R2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

« *Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. ».

Il est rappelé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il est proposé au conseil municipal que cette formation porte sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en privilégiant celles dispensées par l'Association des Maires de Haute-Savoie. En tout état de cause, le choix de l'élu doit se porter sur un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur.

La commune prendra à sa charge les frais de déplacement en application des dispositions réglementaires, les frais d'enseignement en cas de conventionnement avec un organisme agréé. Une priorité sera donnée à la formation des nouveaux élus.

Cette dépense obligatoire est inscrite au chapitre 65, fonction 020 de l'exercice budgétaire 2014.

ENTENDU L'EXPOSE,

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre le dispositif

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/078

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : SAEM VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC (VCMB) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/078

Coordination Générale – Direction Générale des Services

SAEM VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC (VCMB) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la Commune de Saint Gervais est présente au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Vallée de Chamonix Mont Blanc (VCMB) par l'intermédiaire d'un représentant élu par le Conseil municipal.

La SAEM Vallée de Chamonix Mont Blanc (VCMB) gère notamment le domaine skiable du massif du Prarion.

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'ELIRE** un représentant de la commune de Saint Gervais au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de la SAEM VCMB

S'agissant de cette élection, le vote relatif à la délibération n°2014/067 s'applique. Il est donc procédé à un vote à main levée.

Est candidat pour représenter la commune de Saint Gervais : Monsieur Jean Marc PEILLEX

Votants : 29

Majorité absolue : 15

Exprimés : 29

CONTRE la candidature de Monsieur PEILLEX : 3 voix, Madame ARNAUDEAU, Messieurs DUFFOUG FAVRE, JOUANIN

Monsieur Jean Marc PEILLEX : 26 voix

Monsieur Jean Marc PEILLEX est ELU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

n°2014/079

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : SEMCODA – DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1 Votants : 28 (Monsieur Duffoug Favre ne prend pas part au vote)</p>

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/079

Coordination Générale – Direction Générale des Services

SEMCODA – DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la commune étant actionnaire de la SEMCODA avec 6707 actions, elle doit désigner un délégué qui la représentera au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira ensuite pour désigner, parmi les délégués de communes actionnaires, cinq administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

Le délégué devra présenter au Conseil municipal, au moins une fois par an, un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Le Maire représente la Commune au sein des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA et peut se faire représenter par un membre du Conseil municipal.

Vu les articles L 1522-1, L 1524-5 et L 2122-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil municipal

- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires ou son représentant, membre du conseil municipal
- **D'ELIRE** un représentant de la commune de Saint Gervais, membre du conseil municipal, au sein de l'assemblée spéciales des communes actionnaires de la SEMCODA,

En cas d'indisponibilité du délégué, Monsieur le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.

S'agissant de cette élection, le vote relatif à la délibération n°2014/067 s'applique. Il est donc procédé à un vote à main levée.

Est candidat pour représenter la commune de Saint Gervais : Madame Marie Christine FAVRE

Votants : 29

Majorité absolue : 15

Exprimés : 28

Monsieur DUFFOUG FAVRE ne prend pas part au vote

CONTRE la candidature de Madame Marie Christine FAVRE : 2 voix, Madame ARNAUDEAU, Monsieur JOUANIN

Madame Marie Christine FAVRE : 26 voix POUR

Madame Marie Christine FAVRE : ELUE

Il est proposé au Conseil municipal

- **D'ACCEPTER** en étant que de besoin que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/080

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE ALIMENTAIRE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014**N°2014/080***Coordination Générale – Direction Générale des Services***ASSOCIATION CANTONALE D'AIDE ALIMENTAIRE
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL****Rapporteur** : Monsieur le Maire

Il est rappelé que le Conseil d'Administration de l'Association Cantonale pour l'Aide Alimentaire, créée le 29 novembre 2008, est composé de neuf membres dont trois membres de droit issus des collectivités fondatrices, Passy, les Contamines Montjoie et Saint Gervais.

En conséquence, le Conseil municipal est appelé à élire un représentant au sein du conseil d'administration de « l'association cantonale pour l'aide alimentaire ».

S'agissant de cette élection, le vote relatif à la délibération n°2014/067 s'applique. Il est donc procédé à un vote à main levée.

Est candidat pour représenter la commune de Saint Gervais : Madame Nathalie DESCHAMPS

Votants : 29

Majorité absolue : 15

Exprimés : 29

Madame Nathalie DESCHAMPS: 29 voix POUR

Madame Nathalie DESCHAMPS: ELUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

n°2014/081**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES****Objet : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014**N°2014/081***Coordination Générale – Direction Générale des Services***DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE****Rapporteur** : Monsieur le Maire

En 2000, le Ministère de la Défense a mis en place un réseau de correspondants « Défense », interlocuteurs privilégiés des administrés et des autorités civiles et militaires, dont le rôle est essentiellement la sensibilisation des citoyens aux thématiques de défense.

Au sein de la Commune, le Conseil Municipal est ainsi appelé à nommer un correspondant défense.

Ce correspondant doit être un élu membre du conseil municipal mais peut aussi être un administré dès lors qu'aucun élu ne s'est déclaré candidat et n'a été désigné et dès lors que la personne choisie est capable de remplir les missions indiquées ci-dessus.

Il est fait appel à candidature :

S'agissant de cette élection, le vote relatif à la délibération n°2014/067 s'applique. Il est donc procédé à un vote à main levée.

Est candidat pour représenter la commune de Saint Gervais : Monsieur Michel STROPIANO

Votants : 29

Majorité absolue : 15

Exprimés : 29

Monsieur Michel STROPIANO : 29 voix POUR

Monsieur Michel STROPIANO : ELU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

n°2014/082

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : DELOCALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 28 Pouvoir : 1 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/082

Coordination Générale – Direction Générale des Services

DELOCALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivité Territoriale prévoit que les séances du Conseil municipal peuvent se dérouler exceptionnellement dans un autre lieu que la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Afin de tenir compte de l'étendue de la commune de Saint Gervais les bains et notamment de l'éloignement des secteurs de Saint Nicolas de Véroce et du Fayet.

Dans l'objectif d'associer pleinement les habitants de ces deux secteurs de la commune, en organisant symboliquement un conseil municipal par an dans les deux Bureaux d'Etat civil, « *dès lors que ces lieux ne contrevien(nen)t pas au principe de neutralité, offre(nt) les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permette(nt) d'assurer la publicité des séances* »,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la tenue de la séance d'un conseil municipal au Bureau d'Etat civil de Saint Nicolas de Véroce en juillet, et au Bureau d'Etat civil du Fayet en novembre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à convoquer à titre exceptionnel le conseil municipal pour les deux séances de juillet et novembre respectivement à Saint Nicolas de Véroce et au Fayet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
 Département de la Haute-Savoie
 Arrondissement de Bonneville
 Canton de Saint-Gervais les bains

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze le mercredi seize avril à vingt heures cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le dix avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Mesdames Marie-Christine DAYVE, Nathalie DESCHAMPS, Claire GRANDJACQUES, Marie-Christine FAVRE, Messieurs Bernard SEJALON, Gabriel TUAZ-TORCHON, Gabriel GRANDJACQUES, Michel STROPIANO, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Gilles GRANDJACQUES, Patrice BIBIER-COCATRIX, Alain DELACHAT, Mesdames Nadine CHAMBEL, Monique RACT (*arrivée à 20h30 – délibération n° 083*), Catherine VERJUS, Monsieur Guillaume MOLLARD, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Pierre PARENT, Madame Luigina GAGLIARDI, Monsieur Daniel DENERI, Madame Flavie RIGOLE, Monsieur Serge DUCROZ, Madame Corinne COLIN, Monsieur Yves JUILLARD, Madame Céline COLETTI BLANC-GONNET, Monsieur Laurent DUFFOUG-FAVRE, Madame Marie-Paule ARNAUDEAU, Monsieur François JOUANIN.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Guillaume MOLLARD ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

Observations : Monsieur Duffoug Favre : « Lors de l'installation du Conseil municipal, vous aviez précisé que le vote à bulletin secret serait pratiqué même si une seule personne le demandait. En page 10, il est dit que le vote à bulletin secret doit être demandé dans le cadre des règles prévues. Je demande d'amender le PV en tenant compte de votre parole. »

Monsieur le Maire rappelle la règle des votes à main levée et à bulletins secrets prévue par la CGCT.

M. Duffoug Favre : « Vous avez dit que si l'un des 29 élus le veut, on peut le faire. Apparemment ce n'est pas comme cela. »

Mme Nathalie Deschamps : « Pendant le mandat 2001-2008, à chaque fois que quelqu'un a demandé un vote à bulletin secret, cela a été fait. »

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**Objet : ADOPTION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES – EXERCICE 2014**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 29
Pouvoir : 0
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014**N°2014/083***Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances***ADOPTION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES - EXERCICE 2014****Rapporteur** : Monsieur le Maire

Les services de l'Etat ont notifié par courriel en date du 7 mars 2014 le montant des bases d'imposition prévisionnelles des quatre taxes pour l'exercice 2014.

Compte tenu de la hausse des bases prévisionnelles de 0,90% prévu par l'Etat, il est proposé de procéder à une diminution proportionnelle de 0,90 % des taux des quatre taxes communales.

Il est précisé que l'application de ces taux d'imposition aux bases d'imposition notifiées génère un produit fiscal de 10 377 984 €.

VU l'avis de la Commission des Finances du 11 avril 2014,

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE VOTER les taux d'imposition définis comme suit pour l'exercice 2014 :

Taxe d'Habitation :	20,98 % (21,17% en 2013)
Taxe sur le Foncier Bâti :	18,50 % (18,67% en 2013)
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	45,80 % (46,22% en 2013)
Cotisation Foncière des Entreprises	25,65% (25,88% en 2013)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur le Maire : « Notre équipe s'est engagée à diminuer les taux communaux afin que la hausse des bases prévisionnelles de 0,90% imposées par l'Etat soit indolore pour les contribuables saint-gervolains. Il est donc proposé de répercuter à la baisse sur les taux l'augmentation de la valeur des bases décidée par l'Etat. Nous tenons là notre premier engagement. »

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :

26 voix POUR

3 ABSTENTIONS : Madame ARNAUDEAU, Messieurs DUFFOUG FAVRE et JOUANIN

A l'issue du vote Monsieur le Maire déclare : « La majorité vote pour la baisse des taux. La minorité n'y adhère pas. L'argent est portant universel. »

Monsieur JOUANIN : « Nous sommes bien d'accord nous aurons le temps d'en reparler pendant cette mandature. »

Monsieur le Maire : « Pour cela, il faudrait venir aux réunions. »

Monsieur JOUANIN : « Nous serons présents. »

Monsieur le Maire : « Aux réunions des commissions aussi. »

 n°2014/084

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS REGLEMENTAIRES – EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX – INDEMNITES DES ADJOINTS SPECIAUX CHARGES D'UN MANDAT SPECIAL – INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/084

Coordination Générale – Direction Générale des Services

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS REGLEMENTAIRES
 EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX
 INDEMNITES DES ADJOINTS SPECIAUX CHARGES D'UN MANDAT SPECIAL
 INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
 INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que la Loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ainsi que les textes pris pour son application, indiquent notamment que « tout élu municipal, quelle que soit son activité professionnelle ou sa situation sociale, doit pouvoir exercer pleinement le mandat qu'il a reçu de ses concitoyens ».

A cet effet, elle institue diverses garanties accordées à l'élu local, notamment la possibilité d'une compensation financière.

Les articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-21, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent le dispositif du régime indemnitaire du Maire, des adjoints réglementaires et des conseillers municipaux délégués ainsi que les articles L.2123-25 à L.2123-25-2 (sécurité sociale) et L.2123-27 à L.2123-30 (cotisations retraite)

Par ailleurs, l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit aux alinéas 1 et 3 deux cas de majorations possibles des indemnités dans les limites prévues en ce qui concerne notre commune, par les articles L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par l'article R. 2123-23 du CGCT.

VU l'avis de la Commission des Finances du 11 avril 2014,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **VOTER** ces majorations dans les cas définis par l'article L.2123-22 et les limites fixées par l'article R.2123-23 du CGCT.
 - *Commune chef-lieu de Canton : + 15 %*
 - *Communes classée station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme: + 25 %*

Indemnités du Maire :

Il est proposé au conseil municipal

- **DE FIXER** le taux d'indemnité du Maire à **48,2 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1015) au lieu de 55 %.
Il est précisé que cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Indemnités des adjoints au Maire réglementaires :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** une indemnité de fonction à chaque adjoint réglementaire, liée à l'exercice effectif d'une délégation attribuée avec précision par le Maire ;
- **DE FIXER** le montant de l'indemnité des adjoints réglementaires à **14,3 %** de l'indice 1015 au lieu de 22 % ;
Il est précisé que cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Indemnités des Conseillers Municipaux délégués :

En application du III de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé

- **DE FIXER** à **13,2 %** de l'indice brut susvisé (IB 1015) le montant de l'indemnité versée aux conseillers municipaux délégués à SAINT-NICOLAS-de-VEROCE et au FAYET eu égard à la nécessité de :
 - o De coordonner les demandes des habitants des secteurs de la commune concernés,

- o De suivre les dossiers particuliers s'y rapportant et les travaux qui y sont réalisés en lien avec l'adjoint réglementaire délégué aux travaux et avec les services de la commune ;

- **DE FIXER** à 4.5 % de l'indice brut (IB 1015) susvisé le montant de l'indemnité versée aux autres conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Indemnités des Conseillers Municipaux :

Pour les élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction liée au poste de Maire ou à une délégation d'adjoint ou de conseiller municipal délégué, le conseil municipal peut instaurer une compensation de pertes de revenus subies.

Conformément à l'article L. 2123-24-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales, au décret n°2002-1295 du 24 octobre 2002, cette indemnité se monte au maximum à 6% de l'indice 1015 susvisé.

Il est proposé

- **DE FIXER** cette indemnité à 1,5 % de l'indice brut susvisé (IB 1015).
-

Il est précisé que cette décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur DUFFOUG FAVRE : « A titre individuel, peut-on refuser de percevoir cette indemnité ? »

Monsieur le Maire : « Non car nous sommes obligés de la donner à tout le monde mais il est possible de la verser à une association. »

Monsieur DUFFOUG FAVRE : « Cette indemnité engage tout le conseil ? »

Monsieur le Maire : « Oui mais il y a des élus qui ont déjà reversé leur indemnité à une association. La fonction d'élu n'ouvre pas droit à un salaire. Ce sont des indemnités qui sont là pour couvrir des frais. »

Madame RACT : « Je tiens à préciser que cette indemnité donnée aux conseillers municipaux est prise sur une enveloppe globale et diminue donc d'autant les sommes versées au maire et aux adjoints. »

Monsieur STROPIANO : « Je tiens également à indiquer que l'on ne fait jamais de note de frais. »

Monsieur le Maire : « Effectivement. Et il n'y a pas de voiture ou de téléphone de fonction ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres communes. »

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/085

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : ETUDE GLACIER DE TETE ROUSSE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/085

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

ETUDE GLACIER DE TETE ROUSSE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Les résultats obtenus lors des campagnes précédentes de mesures et d'études du glacier de Tête Rousse permettent aujourd'hui et conformément à l'analyse de Monsieur le Préfet, de confirmer la nécessité, pour les années à venir de poursuivre la surveillance régulière du glacier au travers de mesures radar, piézométriques et RMP. Une première série de mesures serait à mener avant l'été, notamment pour contrôler le volume de la poche aval à l'issue de l'hiver et des mesures complémentaires dans la zone amont qui pourraient être pratiquées à la fin de l'été si les conditions d'accès le permettent.

En conséquence, conformément à la délibération n°2013/283 du 18 décembre 2013 et au courrier du 25 octobre 2013 de Monsieur le Préfet, il est proposé aux membres du Conseil municipal de mener les actions de l'exercice suivant le cadre précité.

L'opération envisagée s'inscrivant dans une démarche de prévention des risques, il est nécessaire de solliciter :

- L'Etat, au titre notamment du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » et des crédits budgétaires,
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Général

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la maîtrise d'ouvrage des actions visées,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter :
 - o L'Etat, au titre notamment du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » et des crédits budgétaires,
 - o Le Conseil Régional
 - o Le Conseil Général
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/086

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ENNEIGEMENT DE LA PISTE DE RETOUR A LA STATION EN NEIGE DE CULTURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/086

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ENNEIGEMENT DE LA PISTE DE RETOUR A LA STATION EN NEIGE DE CULTURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux termes de la convention de la délégation de service public, la Commune souhaite accompagner financièrement la STBMA au titre des subventions équipement pour la création d'un programme d'enneigement de la piste de retour à la station réalisé par le concessionnaire.

Le Conseil général envisage de se joindre à la Commune dans cette démarche. En effet, cette action s'inscrivant parfaitement dans le cadre des objectifs du plan Tourisme 2013-2022 du Conseil général, il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider les termes de la convention jointe.

ENTENDU l'Exposé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement jointe à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur JOUANIN : « L'implication du concessionnaire n'est que de 30%. Est-ce à dire qu'il n'est pas convaincu ? »

Monsieur le Maire : « Non pas du tout. Nous sommes une des rares stations à avoir notre domaine skiable sécurisé grâce à la politique d'investissements dans la neige de culture. Il y a une convention qui nous lie et qui permet d'accélérer la couverture en enneigement grâce à des co-financements. »

Monsieur JOUANIN : « Il s'agit de pratiquer un enneigement jusqu'en bas de la piste ou jusqu'à la Planchette ? »

Monsieur le Maire : « L'étude technique n'est pas faite. Il faut savoir où mettre les canons et où s'arrêter. C'est le point d'interrogation effectivement. »

Monsieur JOUANIN : « Quel serait l'intérêt d'enneiger jusqu'à la route ? »

Monsieur le Maire : « Aucun. C'est pourquoi il faut réfléchir avec la STBMA, qui est maître d'ouvrage, pour enneiger jusqu'en bas. »

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :
25 voix POUR**

1 voix CONTRE : Monsieur MOLLARD

3 ABSTENTIONS : Madame ARNAUDEAU, Messieurs DUFFOUG FAVRE et JOUANIN

n°2014/087

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL CONCERNANT LE PROJET CULTUREL « ARCHIPEL ART CONTEMPORAIN » - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/087

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL CONCERNANT LE PROJET CULTUREL « ARCHIPEL ART CONTEMPORAIN » - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, adjoint au Maire délégué au patrimoine et à la culture

Conformément aux termes de la convention, la Commune souhaite contribuer au fonctionnement du dispositif « Archipel art contemporain » en favorisant son action de diffusion artistique, de médiation culturelle et d'éducation artistique, au sein de la dynamique du Réseau d'échange départemental pour l'art contemporain de Haute-Savoie.

Le Conseil général envisage de se joindre à la Commune dans cette démarche. En effet, le Conseil Général souhaite inscrire l'art et la culture au cœur des choix de développement départemental en favorisant la rencontre entre tous les publics et la création contemporaine. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de valider les termes de la convention jointe.

ENTENDU l'Exposé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :

28 voix POUR

1 ABSTENTION : Monsieur DUFFOUG FAVRE

n°2014/088

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : TARIFS MUNICIPAUX – EXERCICE 2014

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/088

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

TARIFS MUNICIPAUX – EXERCICE 2014

Rapporteur : Madame Marie-Christine FAVRE, adjointe au Maire déléguée aux finances

Par délibération n° 2013/210 du 9 octobre 2013, le Conseil Municipal a fixé une série de tarifs municipaux pour l'exercice 2014.

En complément des tarifs déjà votés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer, pour l'exercice 2014 les tarifs définis comme suit :

Tarifs de la piscine :

PISCINE	2014
TARIF GENERAL	
Gratuité	Accompagnants d'un handicapé
Gratuité	maîtres-nageurs, BEESAN, BPJEPS, AAN, BNSSA
Cauton jeton bracelet velcro	20,00
Cauton badge porte	60,00
Animations aqua / la séance	8,00
Animations aquabike / la séance	10,00

VU l'avis de la Commission des Finances du 11 avril 2014,

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** les tarifs qui lui sont proposés,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Madame ARNAUDEAU : « Ne pensez-vous pas que les tarifs sont encore un peu trop chers ? »

Madame FAVRE : « Les services de l'office de tourisme ont regardé ce qui se pratiquait sur les bassins avoisinants. »

Madame ARNAUDEAU : « A Sallanches, l'aquagym est à 6 euros. »

Madame FAVRE : « Ce n'est peut-être pas la même piscine. »

Madame ARNAUDEAU : « On parle d'un professeur que l'on soit dans l'eau à Saint Gervais ou à Sallanches, c'est la même chose. »

Monsieur le Maire : « On ne peut pas dire que les équipements sont chers et en même temps qu'on ne fait pas de recette. »

Madame ARNAUDEAU : « C'est votre problème. »

Monsieur le Maire : « Dans ce cas, s'il faut vérifier les tarifs, on fera la même chose pour d'autres associations de la commune. »

Monsieur DUFFOUG FAVRE : « Que veut dire « on fera la même chose pour d'autres associations » ? »

Monsieur le Maire : « Il y a des Saint Gervolains qui pense que certains tarifs d'associations sont élevés, notamment ceux de l'ADMR. »

Madame ARNAUDEAU : « Je ne suis pas responsable des tarifs. »

Monsieur le Maire : « On en reparlera dans le cadre du CCAS. »

Monsieur DUFFOUG FAVRE : « Vous avez la police de cette assemblée. Je suis un peu choqué par vos attaques personnelles. »

Monsieur le Maire : « Madame ARNAUDEAU a choisi de ne pas faire partie de la commission des finances où elle aurait pu faire part de ses remarques. »

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire indique que la piscine ouvrira le 17 mai et que l'inauguration est prévue le 30 mai à 18h.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :

26 Voix POUR

1 voix CONTRE : Madame ARNAUDEAU

2 ABSTENTIONS : Messieurs DUFFOUG FAVRE et JOUANIN

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – FINANCES**Objet : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/089

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances***MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE****Rapporteur** : Madame Nathalie DESCHAMPS, adjointe au Maire déléguée à la Vie Locale

Il est proposé d'attribuer à la MJC une subvention exceptionnelle supplémentaire de 20 000 € qui vient modifier le montant de la subvention initiale votée suivant la convention d'objectifs validée par délibération n°2013/261 du 18 décembre 2013 et l'avenant n°1 validé par délibération n°2014/015 du 12 février 2014.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 joint à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur JOUANIN : « Nous sommes en train d'entériner une presque promesse électorale puisque cela a été annoncé pendant les élections. »

Madame DESCHAMPS : « La MJC regroupe plus de 1000 adhérents dont certains des Contamines Montjoie et rend d'énormes services. »

Monsieur JOUANIN : « Je n'ai pas de remarque à faire là-dessus. C'est une évidence. »

Madame DESCHAMPS : « Nous n'avons pas fait un coup électorale. Nous avons assisté à la dernière assemblée générale. Les deux dernières éditions du festival des Indézikables ont eu la malchance de se dérouler sous de très mauvaises conditions météo, d'où un mauvais chiffre d'affaire. »

Monsieur JOUANIN : « il n'y a pas de problème là dessus. »

Madame VERJUS : « Ce n'est pas une promesse électorale. Cela a été entériné.

Madame FAVRE : « Et a fait l'objet d'une Décision Modificative. »

Revenant sur l'intervention de Madame ARNAUDEAU, lors de la délibération précédente sur les tarifs, Monsieur le Maire donne les tarifs des autres piscines du secteur.

Madame ARNAUDEAU : « Nous sommes là pour représenter la population. »

Madame FAVRE : « Ce dossier a été évoqué en commission. »

Monsieur le Maire : « Vous laissez à penser tout à l'heure que Saint Gervais était la plus chère. »

Madame DESCHAMPS : « Plusieurs Saint Gervolains se rendent à l'aquagym à Megève. Il a donc été décidé d'arrêter un tarif un peu inférieur à la prestation de la piscine de Megève. »

Madame COLIN indique avoir reçu par mail, alors qu'elle n'était pas élue, un questionnaire demandant aux Saint Gervolains les équipements qu'ils souhaitaient avoir à la piscine et à quel tarif»

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/090

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION COMMUNE / COPROPRIETE « LES NIDS ALPINS » AUX ESSERTS

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 27 (Messieurs Jean-Marc PEILLEX et François JOUANIN ne prennent part ni au débat, ni au vote)</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/090

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
COMMUNE / COPROPRIETE « LES NIDS ALPINS » AUX ESSERTS**

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Lors de la réalisation du parking de Saint-Nicolas sur les parcelles cadastrées section 248B n°255-1285-1286-1287-2065, il a été mis au jour l'existence d'une cuve à fioul en partie Sud du terrain communal, laquelle alimente la copropriété « Les Nids Alpains », dont le promoteur n'avait pas signalé son existence lors de la vente de cette partie de terrain à la Commune.

L'enlèvement de la citerne ayant été écarté du fait du coût des travaux et de l'impossibilité à trouver un nouvel espace au vu de la configuration des lieux, il est proposé la mise à disposition à titre gracieux de l'emprise concernée, située sur la parcelle cadastrée section 248B n°2427, pour la durée de l'installation en place.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'existence ancienne de la cuve à fioul, sa localisation à l'extrémité du parking, et le fait que celle-ci n'apporte pas de gêne à l'utilisation du parking public,,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 22 janvier 2014,

VU le projet de convention,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** la mise à disposition à titre gracieux au profit de la copropriété « Les Nids Alpins » d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 248B n°2427 aux « Esserts » supportant la cuve à fioul
- **D'AUTORISER** Madame DAYVE, Adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme, à engager et signer toutes formalités nécessaires à la régularisation de ce dossier, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

Monsieur JOUANIN : « Cette convention passe par l'intermédiaire du syndic ? »

Monsieur le Maire : « Oui et c'est pourquoi je ne prends pas part ni au débat, ni au vote ni pour cette note de synthèse ni pour la suivante. Ayant également des actions dans mon entreprise en qualité d'associé, je pense que tu ne devrais pas prendre part non plus ni au débat, ni au vote. »

Le Conseil Municipal, Madame Dayve entendue, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Messieurs Jean-Marc PEILLEX et François JOUANIN ne prennent part ni au débat, ni au vote.

n°2014/091

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : VENTE COMMUNE / COPROPRIETE « LES NIDS ALPINS » AUX ESSERTS

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 27 (Messieurs Jean-Marc PEILLEX et François JOUANIN ne prennent part ni au débat, ni au vote)</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/091

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

VENTE COMMUNE / COPROPRIETE « LES NIDS ALPINS » AUX ESSERTS

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Lors de la réalisation du parking de Saint-Nicolas sur les parcelles cadastrées section 248B n°255-1285-1286-1287-2065, il a été mis au jour l'existence d'une cuve à fioul en partie Sud du terrain communal, laquelle alimente la copropriété « Les Nids Alpains », dont le promoteur n'avait pas signalé son existence lors de la vente de cette partie de terrain à la Commune.

L'enlèvement de la citerne ayant été écarté du fait du coût des travaux et de l'impossibilité à trouver un nouvel espace au vu de la configuration des lieux, il est proposé la mise à disposition à titre gracieux de l'emprise concernée, située sur la parcelle cadastrée section 248B n°2427, pour la durée de l'installation en place.

Un relevé des lieux par le géomètre a mis par la suite en exergue que la partie de terrain communal attaché au parking était incluse en terrain d'aisance de la copropriété, et avait été clôturé par le copropriétaire du logement situé en rez-de-chaussée Nord de l'immeuble.

Afin de régulariser cette situation, il a été proposé à la copropriété de se porter acquéreur de l'emprise communale clôturée, d'une surface d'environ 40 m² à confirmer par un document d'arpentage.

Cette emprise, située en zone constructible UC au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur, a été estimée à 80 euros le mètre carré par les Services Fiscaux.

Par courrier du 08 mars 2014, Contamines Immobilier, syndic de la copropriété « les Nids Alpains » a informé la Commune de l'accord de l'Assemblée Générale pour l'acquisition susvisée.

Il est précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la copropriété « les Nids Alpains ».

ENTENDU l'exposé,

VU l'estimation des Services Fiscaux en date du 11 février 2014,

CONSIDERANT l'intérêt à régulariser cette situation,

SUR PROPOSITION de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 22 janvier 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la vente de l'emprise communale susvisée au prix fixé par les Services Fiscaux
- **D'AUTORISER** Madame DAYVE à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, Madame Dayve entendue, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Messieurs Jean-Marc PEILLEX et François JOUANIN ne prennent part ni au débat, ni au vote.

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/092

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION JACQUET AU « PLAN DU NEREY »

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Afin d'apporter une réponse aux besoins de collecte des ordures ménagères dans le cadre d'un ramassage sous la forme de tri sélectif pour le secteur de la rive gauche du torrent du Bonnant, la recherche d'un site d'implantation adapté s'est arrêté sur les parcelles cadastrées section H n°809-3296, d'une surface totale de 1 726 m², classées en zone naturelle non constructible au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur, lesquelles supportent une petite construction bois.

Saisis d'une demande d'acquisition de ces parcelles, les propriétaires, l'indivision JACQUET, ont accepté de les céder à la Commune au prix toutes indemnités incluses de 1 euro le mètre carré, soit pour un montant global de 1 726,00 euros, étant précisé que les propriétaires enlèveront, à leur charge, et récupéreront la construction bois en place dès que le projet communal sera lancé.

Il est précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

VU l'estimation des Services Fiscaux en date du 26 décembre 2013 fixant le prix à 0,50 euro le mètre carré,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le projet susvisé pour le secteur de la rive gauche du Boug,

CONSIDERANT l'existence d'une petite construction bois sur le terrain en bon état d'entretien,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des parcelles cadastrées section H n°809-3296 au prix de 1 726,00 euros
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DEBATS :

Monsieur DUFFOUG FAVRE : « Comment les moloks sont-ils répartis ? »

Madame DAYVE : « En fonction des besoins et du nombre d'habitants. Cela peut aussi être lorsque la commune trouve du foncier. »

Monsieur le Maire : « Dans le cas de cette délibération, cela devrait permettre au camion de ne plus rentrer dans la propriété du Castel des Roches. »

Madame RACT : « Etant donné que la Communauté de Communes gère désormais les ordures ménagères, la commune met-elle le foncier à disposition. »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/093

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2013

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/093

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Rapporteur : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Il est rappelé :

- Les dispositions des articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui prévoient que :

« (...) Le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. (...)»
- Les grands axes de la politique foncière de la Commune ont été les suivants :
 - poursuite des acquisitions foncières relatives d'une part à des régularisations, liées essentiellement à la voirie ;

- constitution de réserves foncières présentant un intérêt pour la collectivité ;
- acquisitions en lien avec : des projets inscrits au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), de maintien de secteurs à l'activité agricole, d'aménagement et de développement de l'activité touristique, notamment sur les domaines skiabiles.

En vue de respecter les dispositions du C.G.C.T, un bilan sous forme de tableau récapitulatif, tant des ventes et cessions au profit de la Commune que des cessions par celle-ci, est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il ressort de ce bilan, détaillé au tableau ci-joint, que :

- les surfaces entrées dans le patrimoine de la Commune de Saint-Gervais sont de 81 497 m² pour un montant total d'acquisition de 91 452,80 euros, dont :
 - le temple protestant situé à « La Vignette », acheté pour l'euro symbolique, en vue de le réhabiliter et l'utiliser à des fins culturelles ainsi qu'une mise à disposition de la Société Centrale d'Évangélisation pour organiser des cultes et cérémonies occasionnelles,
- les surfaces cédées par la Commune de Saint-Gervais sont de 165 m² pour un montant total de 2 245,00 euros.

ENTENDU l'exposé,

Il est demandé au Conseil Municipal **D'APPROUVER** le bilan présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif joint à la présente délibération, lequel sera, conformément à l'article L 2241-1 du C.G.C.T, annexé au compte administratif de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :

26 voix POUR

3 ABSTENTIONS : Madame ARNAUDEAU, Messieurs DUFFOUG FAVRE et JOUANIN

n°2014/094

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – POLE VIE LOCALE

Objet : COMITE CONSULTATIF - CREATION DU CONSEIL DES SAGES – CHARTE ET REGLEMENT INTERIEUR

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/094

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Pôle Vie Locale

**COMITE CONSULTATIF – CREATION DU CONSEIL DES SAGES
CHARTRE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Madame Nathalie DESCHAMPS, adjointe au Maire déléguée à la Vie Locale

Dans le cadre de sa politique d'échanges et de concertation avec l'ensemble de la population, le Conseil municipal souhaite renouveler un Conseil des Sages.

Ce Conseil est une instance consultative, ouverte aux citoyens de 65 ans et plus, habitants de la Commune de Saint Gervais et inscrits sur les listes électorales de la Commune, sur simple inscription auprès du Pôle Vie Locale.

Afin de mettre en place cette instance, une Charte et un règlement intérieur ont été rédigés et sont joints à la présente délibération.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'un Conseil des Sages
- **D'APPROUVER** la Charte et le règlement intérieur du Conseil des sages

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2014/095

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

<p>Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 29 Pouvoir : 0 Votants : 29</p>
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 16 AVRIL 2014

N°2014/095

Coordination Générale – Direction des Ressources Humaines

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour augmenter le temps de travail de certains emplois afin de respecter la réglementation en vigueur.

Création de postes

Au sein du cabinet du Maire

Un Attaché Principal à temps complet

La création de ce poste est liée au recrutement d'un directeur général des services

Au sein de la Direction Générale

Un Attaché à temps complet

La création de ce poste est liée au recrutement d'un directeur des ressources humaines

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne lecture d'une décision valant délibération.

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
DECISION VALANT DELIBERATION
N° 2014 - 08

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'article 35-II-5° du Code des Marchés Publics évoquant la possibilité de passer des marchés complémentaires sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des travaux qui ne figurent pas dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, au parfait achèvement de l'ouvrage, à la condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a réalisé cet ouvrage et dans la limite de 50 % du marché principal,

CONSIDERANT l'article 5 du règlement de consultation de l'appel d'offres relatif à la construction d'un complexe sportif et parking qui évoque la possibilité, pour le maître d'ouvrage, de recourir cet article 35-II-5° du Code des Marchés Publics en cas de besoin,

CONSIDERANT l'opération relative au renouvellement des conduites AEP sur l'avenue de Miage votée dans le cadre du budget 2014,

CONSIDERANT que ces travaux AEP doivent être réalisés sous l'accotement du RD afin d'éviter l'impact financier

important d'une tranchée sur la voie départementale du fait d'une structure de goudron importante,

CONSIDERANT que l'aménagement situé devant le hall d'accueil du pôle aquatique doit être réalisé d'ici le 16 mai prochain, date d'ouverture au public,

CONSIDERANT que les travaux AEP doivent être réalisés préalablement afin d'éviter la démolition des aménagements sus-cités,

CONSIDERANT le marché n° 201221-26 conclu avec l'entreprise SAS A. DECREMPS A. et Fils dans le cadre des travaux de construction du complexe sportif et parking / lot 26 « VRD – Espaces verts »,

CONSIDERANT qu'une économie est possible en choisissant de faire réaliser les travaux de renouvellement des conduites AEP, sur le tronçon correspondant au projet du Complexe Sportif et parking, par l'entreprise titulaire du lot 26 « VRD – Espaces verts »,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise SAS A. DECREMPS A. et Fils pour la réalisation de ces travaux d'un montant de 46 935,32 € H.T.

DECIDE :

DE SIGNER un marché complémentaire avec l'entreprise SAS A. DECREMPS A. et Fils, titulaire du lot n° 26 « VRD – Espaces verts », pour un montant de 46 935,32 € HT soit 56 322,38 € TTC (cinquante six mille trois cent vingt deux euros trente huit cts) représentant 9,08 % du marché initial.

Fait et décidé le 14 avril 2014

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Rendue exécutoire le 15/04/2014
Affiché le 16/04/2014

Il donne ensuite lecture des décisions prise en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 07/14
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES

A LA MAISON FORTE DE HAUTE TOUR

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/073 du 16 mars 2008 relative aux pouvoirs délégués du Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté municipal n°32/2012 du 13 décembre 2012, portant institution d'une régie de recettes à la Maison Forte de Haute Tour ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 20 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article n° 4 de l'arrêté municipal n°32/2012 du 13 décembre 2012 est modifié afin de permettre à la régie de recettes de la Maison Forte de Haute Tour d'effectuer des encaissements par carte bancaire.

Ainsi, les recettes désignées à l'article 3 de l'arrêté municipal de création, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces ;

Chèques bancaires ou postaux ;

Chèques vacances à l'exclusion de vente de cartes postales, brochures, livres et objets dérivés ;

Carte Bancaire ;

Article 2 :

Il est précisé que le présent arrêté abroge l'article n° 4 de l'arrêté municipal n°32/2012 du 13 décembre 2012, les autres articles de ce dernier arrêté restant inchangés ;

Article 3 :

Messieurs le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 mars 2014

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21-03-2014 Affiché le 21/03/14

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 08/14
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES
A LA BIBLIOTHEQUE

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/073 du 16 mars 2008 relative aux pouvoirs délégués du Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté municipal n°226/1999 du 21 décembre 1999, portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des abonnements et autres services proposés par la bibliothèque modifié par l'arrêté n° 45/2001 du 5 décembre 2001 et; l'arrêté n° 18/2010 du 12 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 20 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article n° 1 de l'arrêté municipal modificatif n°18/2010 du 12 juillet 2010 est modifié afin de permettre à la régie de recettes de la bibliothèque d'effectuer des encaissements par carte bancaire.

Ainsi, les recettes désignées à l'article 1 de l'arrêté municipal de modification de la régie de recettes de la bibliothèque, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces ;
Chèques bancaires ou postaux ;
Chèques vacances ;
Carte Bancaire ;
Contre délivrance d'une quittance.

Article 2 :

Il est précisé que le présent arrêté abroge l'article 1 de l'arrêté modificatif n° 18/2010 du 12 juillet 2010, les autres articles de ces derniers arrêtés restant inchangés.

Article 3 :

Messieurs le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 20 mars 2014

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21/03/14 Affiché le 21/03/14

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 09/2014
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES
SUPPLEMENTAIRES POUR LA REGIE D'AVANCES ET
DE RECETTES
« FESTIVAL ET ACTIVITES CULTURELLES »
HIVER 2013 - 2014

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/073 du 16 mars 2008 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°04/2014 du 20 février 2014 portant modification de la régie d'avances du budget annexe de la culture en régie d'avances et de recettes de l'encaisse du produit des activités culturelles organisées par la Commune ;

VU l'arrêté n°06/2014 du 20 février 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie d'avances et de recettes « Festival et Activités Culturelles » ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 3 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Mesdemoiselles Julia CHATEAU, Elodie JEAN-BART, Jessica DESCOMBES, Anou D'HENRY, Karen CORLEY, Alexandra SOUDAY et Messieurs Louis ARTICO, Alexandre SZYM CZAK sont nommés mandataires supplémentaires de ladite régie pour la saison hivernale 2013-2014, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus dans l'acte de constitution de ladite régie.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 4 mars 2014

Le Maire, Le régisseur titulaire,

Jean-Marc PEILLEX Jeanne FLAMENT

« vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,

Chantal ROLLAND

« vu pour acceptation »

Les mandataires supplémentaires hiver 2013 -2014 :

Julia CHATEAU Elodie JEAN-BART

« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Jessica DESCOMBES Anou D'HENRY

« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Karen CORLEY Alexandra SOUDAY

« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Louis ARTICO Alexandre SZYM CZAK

« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Affiché le 18/03/2014

Transmis en Sous-Préfecture le 18/03/2014

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 12/2014
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTITUTION D'UN TARIF
RELATIF A LA VENTE DE LIVRES DANS LE CADRE
DE LA REGIE
DE LA MAISON FORTE DE HAUTE TOUR

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2008/073 du 16 mars 2008 relative aux pouvoirs délégués du Maire

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013/210 du 9 octobre 2013 relative aux tarifs municipaux pour l'exercice 2014,

ARRETE

Article 1 :

Il est appliqué le tarif suivant correspondant à la vente de livres à la Maison Forte de Haute Tour :

AUTEURS	TITRES	EDITEURS	Dépôt Vente	Prix de vente TTC
TERRA VECCHIA Annick	Aquarelles en Val Montjoie 28.5 x24 – 136 p – ISBN 978-2-84206-402-0	La Fontaine de Siloé	X	30 €
POTARD Dominique et Julien PELLOUX	Les enfants du Mont-Blanc, Histoire des guides de Saint-Gervais – 230x230 – 350 p 200 photos – ISBN : 9782352211006	Editions Guérin	X	56 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 18 mars 2014

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le à la signature du maire LE 20/03/14
Affiché le 20/3/14

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 34/2014
ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT CREATION ET FIXATION DE TARIFS
APPLICABLES POUR LE SALON DU TRAIL DU 19
JUILLET 2014**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014/072 du 30 mars 2014 relative aux pouvoirs délégués du Maire

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013/210 relative aux tarifs municipaux pour l'exercice 2014,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du Salon du Trail du 19 juillet prochain, organisé par l'Office de Tourisme de St-Gervais-Les-Bains, le prix du stand est le suivant :

Prix du stand :	300 €
-----------------	-------

Article 2:

Il est précisé que ce tarif sera applicable dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire.

Article 3 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 3 avril 2014

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX
Télétransmis le 07/04/2014 Affiché le 07/04/2014

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 35/2014
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTITUTION D'UN TARIF RELATIF A
LA VENTE DE LIVRES
A L'OCCASION DE LA « BIBLIORADERIE – ETE
2014 »
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014/072 du 30 mars 2014 relative aux pouvoirs délégués du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013/210 relative aux tarifs municipaux pour l'exercice 2014,

ARRETE

Article 1 :

Il est appliqué le tarif suivant correspondant à la vente de livres à la bibliothèque municipale, à l'occasion de la « Biblioraderie – été 2014 » :

Désignation :	Tarif unitaire
Livre de poche, Manga :	0.50 €
Roman broché :	2.00 €
Documentaire (petit format)	5.00 €
Documentaire (grand format)	7.00 €
Album, BD :	3.00 €

Tarif dégressif :

Pour les romans : 3 romans pour 5 euros

Pour les albums : 2 albums pour 5 euros

Article 2 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 15 avril 2014

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 17/04/2014
Affiché le 17/04/2014

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° DST 2014/48/IN
AUTORISANT LA VENTE DE MATERIEL

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 alinéa 10,

VU la délibération n° 2014/072 – 10°, du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, portant délégations de certaines attributions au maire notamment l'autorisation de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT que la lame de déneigement de marque Sicométal datant de 1981 ne répond plus aux attentes des services communaux,

CONSIDERANT la proposition présentée le 27 mars 2014 par Monsieur René PALLUEL domicilié 1530 route de Saint-Nicolas – Saint-Nicolas de Véroce - 74170 SAINT-GERVAIS,

ARRETE

Article 1 : La lame de déneigement de marque Sicométal datant de 1981 est vendue à Monsieur René PALLUEL au prix de 200,00 € TTC (deux cents euros). Cette somme sera réglée à la réception de la facture correspondante.

Article 2 : La sortie de l'état de l'inventaire de la commune de Saint-Gervais sera effectuée le 3 avril 2014.

Article 3 : Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à St Gervais les Bains le 2 avril 2014

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Arrêté rendu exécutoire le : 04/04/2014
Affiché le : 07/04/2014

Enfin, il donne ensuite lecture d'une convention de mise à disposition Commune/Orset Pierre à la « Forêt du Milieu » et marchés publics passés pendant les mois de février et mars 2014 (joints en annexe) et de l'agenda du mois.

Mars

- 13 : Rencontre avec la SEMCODA pour la réhabilitation de la Poste
- 14 : Vernissage de l'exposition Lifaz, salle Géo Dorival
- 15 : Avant-première du film « Salaud, on t'aime », à Megève
Défilé du carnaval
Vernissage de l'exposition du Festival
Ouverture du 30^{ème} Festival Mont-Blanc d'Humour
- 16 : Remise des prix du Trophée du Mont-Blanc de Danse-sur-Glace, à la patinoire
- 18 : Rencontre avec Maître Lechatelier, du Cabinet Adamas, pour le dossier de la piscine
Sépulture de Monsieur Raymond Turri, ancien Maire de Combloux
Vernissage exposition Terra Vecchia, à Hautetour
Course des garçons de café, promenade du Mont-Blanc
- 19 : Réunion pour la préparation du 150^{ème} anniversaire de la Compagnie des Guides
- 20 : Soirée des Saint-Gervolains, dans le cadre du Festival Mont-Blanc d'Humour
- 21 : Assemblée générale de la STBMA
Réception des maîtres restaurateurs avec François Berléand
Réception officielle du Jury, des artistes et des bénévoles du Festival, en Mairie
Soirée de clôture du Festival Mont-Blanc d'Humour
- 23 : Elections Municipales
- 27 : Présentation du nouveau bureau du CAF de Saint-Gervais, à Hautetour
- 30 : Conseil Municipal d'installation

Avril

- 02 : Remise des prix de la course du Conseil Municipal, au Bettex
Présentation des Elus au personnel
Réunion d'installation des Commissions Municipales
- 04 : Déjeuner à la cantine de Bionnay

- Visite de la caserne provisoire
Assemblée générale de l'association départementale des sociétés de secours en montagne
- 05 : Inauguration du salon énergie montagne
- 08 : Comité de direction des services municipaux
Assemblée générale du Centre de Loisirs sans Hébergement du Fayet
Dîner des bénévoles du Festival
- 09 : Permanences au Fayet
Remise des prix de la course des Oeufs de Pâques, au Bettex
- 10 : Réunion pour le local du matériel du Ski-Club
Réunion préparatoire pour l'inauguration de la piscine
Vernissage l'Amusée, à Hautetour
- 11 : Commission de DSP refuge du Nid d'Aigle
Déjeuner à l'école du Fayet
Commission de l'Environnement et d'Aménagement de la Montagne
Commission des Finances
- 12 : Concert de l'Harmonie Municipale, à l'Espace Mont-Blanc
- 13 : Fin de saison de l'Ecole de Ski, au Bettex
- 14 : Bureau Municipal
- 15 : Bilan de fin de saison, secteur Bettex – Mont-d'Arbois – Mont-Joux, salle consulaire
- 16 : Bcube planning des travaux de l'école avec les enseignants
Conseil Municipal

La séance levée à 21 h 30.

Le secrétaire de séance
Conseiller municipal,

Guillaume MOLLARD

Procès-verbal affiché du 7 mai au 7 juillet 2014